



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2021-845

Arrêté préfectoral portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les données sanitaires de Santé Publique France et de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Pas-de-Calais par courriel du 29 juillet 2021 sur les mesures sanitaires mises en place dans le département pour lutter contre la propagation de l'épidémie;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; que le variant « Delta », apparu récemment, est considéré par les autorités comme 60 % plus contagieux ;

Considérant que le nombre de personnes vaccinées au 29 juillet 2021 ne permet pas d'atteindre l'immunité collective ; qu'un redémarrage de l'épidémie est ainsi possible ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le risque de transmission du virus COVID19 augmente particulièrement dans les lieux densément occupés et lors des contacts prolongés ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire le port du masque notamment au regard de la saison estivale entraînant un brassage important des populations et propice aux rassemblements et flux de touristes sur la voie publique ;

Considérant que les communes littorales sont les plus concernées par l'afflux et le brassage de population durant la période estivale ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, dans les lieux suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage et événements de même nature ;
- Rassemblements (dont manifestation déclarée, concert, festival, spectacle de rue...) ;
- Abords des accès aux gares, aéroports, ports, dans un rayon de 50 m ;
- Transports en commun ;
- Zones piétonnes, permanentes et temporaires, les samedis et jours d'événements particuliers en leur sein entraînant une forte concentration de personnes. Les zones concernées pourront le cas échéant faire l'objet d'une signalétique par les collectivités territoriales compétentes ;
- Abords des lieux de culte dans un rayon de 50m lors des offices et cérémonies religieux ;
- Abords de tout lieu d'accueil public ou privé d'accueil du public devant lesquels des files d'attente se forment ;
- Aires et stations-services installées le long des autoroutes situées sur le territoire du département ;
- Le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public et autres lieux clos, à l'exception de ceux soumis au pass sanitaire, selon les termes fixés par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} s'applique également aux rues piétonnes et/ou lieux commerçants et/ou sites très fortement fréquentés des communes littorales, mentionnés dans la liste en annexe du présent arrêté.

Les plages ne sont pas soumises à l'obligation du port du masque.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation d'handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, telles que définies par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire..

Les personnes se déplaçant avec un vélo ne sont pas tenues de porter un masque ainsi que les personnes pratiquant une activité sportive.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et jusqu'au lundi 16 août 2021 inclus. Il abroge l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2021-799 en date du 16 juillet 2021.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **02 AOUT 2021**

Le Prefet,


Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'arrêté n° CAB-BRS-2021-845

Liste des rues soumises à l'obligation du port du masque

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Commune d'Ambleteuse :

- Boulevard de la Liberté

Commune d'Audinghen :

- Les Belvédères du site du Cap Gris-Nez

Commune d'Audresselles :

- Les samedi, dimanche et fêtes, les lundi (marché) et tous les jours de manifestations municipales :
- Rue Edouard Quénu
- Rue de la Mer
- Rue Marin la Meslée

Commune de Boulogne-sur-Mer :

- Jardins de Nausicaa
- Jetée Nord-Est
- Place Godefroy de Bouillon
- Place Dalton (partie basse piétonne)
- Place Frédéric Sauvage
- Promenade Jean Muselet

- Promenade San Martin
- Quai Gambetta (promenade Jean Muselet et section dite des Paquebots)
- Rue du Doyen
- Rue de Lille (partie piétonne)
- Rue Monsigny
- Rue Thiers
- Rue Victor Hugo
- Quai Thurot

Commune de Le Portel :

- Quai du Calvaire
- Quai de la Vierge
- Quai de la violette
- Quai Duguay Trouin

Commune de Neufchâtel-Hardelot :

- Avenue de la Concorde
- Avenue d'Eole
- Avenue François 1^{er} dans sa portion comprise entre l'Avenue des Courtilles et la Rue des Anglais
- Boulevard de la Mer
- Place de Bournonville
- Place de la Concorde

Commune de Wimereux :

- Digue
- Quai Giard
- Quai d'Hazebrouck
- Quai Wimille
- Quai Dobelle
- Rue Carnot
- Place Albert 1^{er}

Commune de Wissant :

- Rue du professeur Leloir

Arrondissement de Calais

Commune de Calais :

- Place d'Armes
- Rue de la Mer
- Rue Royale

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

Commune de Berck-sur-Mer :

- Esplanade Parmentier
- Promenade Jean Debeyre
- Avenue Francis Tattegrain
- Rue Carnot
- Rue de l'Impératrice (section rue Carnot - square Georg)

Commune de Camiers :

- Esplanade de Sainte-Cécile.

Commune de Cucq-Stella plage :

- Avenue du Kursaal
- Avenue de la Digue
- Boulevard de la Mer (digue-promenade)
- Boulevard Labrasse (entre le boulevard de Berck et la place de l'Etoile)
- Place de l'Etoile
- Place du Marché

Commune d'Etaples :

- Zone portuaire, du Pont Rose à la Maison de la Baie de Canche

Commune de Merlimont :

- Avenue de la Plage
- Boulevard de la Manche
- Place de la Chapelle
- Place du Commerce
- Place de la Gare
- Place de la Hay

Commune du Touquet-Paris-Plage :

- Dignes et parkings du front de mer, jusqu'à l'accès à la plage
- Voies comprises dans le périmètre de l'avenue Louis Quételet, de l'avenue Blériot, du Boulevard de la Plage, de la route en corniche, du Boulevard de la Canche, de l'avenue de la dune aux loups jusqu'à l'avenue Louis Quételet
- Avenue François Godin, entre l'avenue Louis Quételet jusqu'au giratoire du camping Stoneham (camping inclus)
- Parc équestre (parking inclus)